

arrêt notifié aux parties le 23.7.73

AGH/BF

N°14/CA DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°72-25/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

ARRÊT DU 20 AVRIL 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ANICOU DENIS

DÉCISION N°27/MFPT/CAB
DU 12 MAI 1972

VU LA REQUÊTE DU 4 SEPTEMBRE 1972, REÇUE ET ENREGISTRÉE LE 25 SEPTEMBRE 1972 SOUS LE N°554/GCS AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, PAR LAQUELLE LE SIEUR DENIS ANICOU, COMMIS AUXILIAIRE DEMEURANT À COTONOU, SOLLICITE QU'IL PLAISE À LA COUR ANNULER POUR EXCÈS DE POUVOIR E VIOLATION DE LA LOI LA NOTE DE SERVICE N°27/MFPT/CAB D 12 MAI 1972 DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE PORTANT AFFECTATION DE L'INTÉRESSÉ EXPOSANT QU'IL ÉTAIT SECRÉTAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUE LE 12 MAI 1972, PAR DÉCISION SUSVISÉE, CETTE AUTORITÉ, POUR DES MOTIFS POLITIQUES, L'AFFECTAIT À LA PRÉFECTURE DE L'ATLANTIQUE, TOUT EN FAISANT SUSPENDRE LE SERVICE DE SON TRAITEMENT PAR LE MOYEN QU'IL Y A EU VIOLATION DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE MUTATION DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE L'ADMINISTRATION;

VU LA LETTRE N°117/MFPT/DF.P EN DATE DU 2 FÉVRIER 1973, PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, AYANT REÇU NOTIFICATION DE LA REQUÊTE DU SIEUR ANICOU, FAISAIT CONNAÎTRE À LA COUR QUE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU REQUÉRANT AVAIT ÉTÉ RÉGULARISÉE.

VU LE PROCÈS-VERBAL EN DATE DU 15 FÉVRIER 1973 PAR LEQUEL LE REQUÉRANT FAISAIT PART À LA COUR DE SON DÉSIGNEMENT D'ACTION, SA SITUATION AYANT ÉTÉ RÉGLÉE SUR LES PLANS TANT ADMINISTRATIF QUE FINANCIER;

VU TOUTES LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

OUÏ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE MONSIEUR LE CONSEILLER FOURN EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GDENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI;

he W

.../...

SUR LA DEMANDE DE DONNÉ ACTE DE DÉSISTEMENT D'ACTION DU SIEUR ANIOU.

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT DENIS ANIOU N'A PAS COUSIGNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 45 DE LA DONNÉE N°21/PR DU 25 AVRIL 1966;

MAIS CONSIDÉRANT QUE NOTRE JURISPRUDENCE EST ÉTABLIE EN CE SENS QUE LE DÉSISTEMENT DOIT PRIMER TOUS AUTRES ASPECTS DU LITIGE; QUE RIEN NE S'OPPOSE EN CONSÉQUENCE À CE QU'IL SOIT DONNÉ ACTÉ AU SIEUR DENIS ANIOU DE SON DÉSISTEMENT D'ACTION; QUE LES FRAIS, S'AGISSANT D'UN RETRAIT DE L'ACTE ADMINISTRATIF, DOIVENT ÊTRE SUPPORTÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC;

PAR DES MOTIFS

D'ÉLOUVOIR

ARTICLE 1ER : IL EST DONNÉ ACTE AU SIEUR DENIS ANIOU DE SON DÉSISTEMENT D'ACTION.

ARTICLE 2 : LES FRAIS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

EMERIEU ANANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

BOUSSARIT, CORNEVILLE ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ARRÊTÉ ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT AVRIL MIL NEUF-CENT-SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCURÉUR GÉNÉRAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GÉRO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

C. ANANDOU

G. FOURN

H. GÉRO AMOUSSOUGA



Enregistré à Cotonou le 19-5-66
Case 707-573
Reçu par L'Inspecteur de l'Enregistrement

Handwritten signature

Handwritten signature of C. Anandou

Handwritten signature of G. Fourn

Handwritten signature of H. Géro Amoussouga